

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

JMG/IK

ARRETE

N° 94777 DU 29 OCT. 1990 portant

autorisation d'augmenter la capacité de production de l'Imprimerie
située en zone industrielle de VIEUX-THANN.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée par la Société Imprimerie et Editions BRAUN S.A. à VIEUX-THANN - rue Gutenberg, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de l'imprimerie située à VIEUX-THANN ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 153 bis, 238/1, 405/B/3/a de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 16 octobre 1989 au 16 novembre 1989 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de VIEUX-THANN et des services techniques ;
- VU le rapport du 28 mars 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 10 mai 1990 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er :

La Société Imprimerie et Editions BRAUN S.A. dont le siège social est à VIEUX-THANN, rue Gutenberg est autorisée à augmenter la capacité de production de l'imprimerie de labeur qu'elle exploite en zone industrielle de VIEUX-THANN, et de la porter à 50 000 tonnes par an.

Elle comportera après extension, les principales installations suivantes :

- 2 rotatives utilisant le procédé héliogravure avec des encres à base de toluène
- 1 rotative d'essai utilisant le même procédé
- 1 atelier de préparation des cylindres d'impression (nettoyage, cuivrage électrolytique, gravure mécanique, chromage), le volume total des cuves de traitement étant de 9 000 l
- 1 atelier de reproduction photo
- 1 magasin de stockage de papier (5 000 tonnes)
- 1 stockage enterré d'encres et de solvants (6 réservoirs de 15 m³ + 5 réservoirs de 40 m³, c'est à dire une capacité totale de stockage de 290 m³ dont 100 m³ de solvant et 190 m³ d'encres)
- 1 installation de récupération du toluène sur les effluents gazeux
- 1 chaufferie comportant une chaudière de 7 500 thermies / heure fonctionnant au gaz naturel, ou, en secours, au fuel domestique
- 1 dépôt de fuel domestique de 100 m³
- 1 installation de compression d'air de 225 kw
- 1 atelier de charge d'accumulateurs.

.../...

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Libellé	Niveau présent sur le site	Régime A : Autorisation D : Déclaration
3 - 1°	Atelier de charge d'accumulateurs		D
153 bis - 2°	Installation de combustion, le produit consommé étant du gaz naturel ou du fuel domestique, la puissance thermique étant comprise entre 4 MW et 20 MW	8,7 MW	D
238-1	Imprimerie ; atelier d'héliogravure utilisant des rotatives avec séchage thermique	—	A
253	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, en réservoir double paroi enterré (capacité 50 à 500 m ³)	290 m ³	D
261	Emploi de liquides inflammables à froid (quantité présente dans l'atelier comprise entre 1 et 10 m ³)	6 m ³	D
288	Traitement électrolytique des métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	9 000 l	A
361 B	Installation de compression d'air, de puissance comprise entre 50 et 500 kW	225 kW	D
405 B-3-a	Application d'encres à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, la quantité d'encre présente dans l'atelier étant supérieure à 200 litres	6 000 litres	A

.../...

406-1-a	Séchage des encres d'impression, à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, le séchage étant réalisé dans une enceinte	—	A
---------	--	---	---

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Elles seront en outre conformes aux plans et descriptifs fournis lors de la demande d'autorisation d'extension, ainsi que de la demande d'autorisation initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1987 sont abrogées et remplacées par les conditions qui suivent.

Article 3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion

- tout déversement accidentel de liquides polluants
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : Prescriptions applicables à

l'ensemble de l'établissement

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux :

4.1. Alimentation

Les besoins en eau de l'usine seront fournis intégralement par le réseau du SIVOM. Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé en amont des circuits.

4.2. Collecte

Les eaux usées sont collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères
- les eaux de pluie
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront, dans la mesure du possible, recyclées
- les eaux industrielles polluées.

4.3. Rejets :

4.3.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront rejetées dans un collecteur se déversant dans la Thur. Les eaux de la partie Est de l'usine pourront être rejetées par infiltration dans le sol.

4.3.2. Eaux de purge de la chaufferie :

Les eaux de purge pourront être rejetées avec les eaux pluviales, à condition que leur température soit inférieure à 50° C.

4.3.3. Eaux des circuits de refroidissement :

Les circuits de refroidissement seront de type fermé, et n'engendreront pas de rejets.

.../...

4.3.4. Condensats de régénération du charbon actif :

La société **BRAUN** devra étudier la possibilité de recycler les condensats provenant du décanteur / séparateur, générés après la désorption du charbon actif. Les résultats de cette étude devront être communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté.

En attendant, ces effluents pourront être rejetés dans le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration du SIVOM, à condition que la teneur maximale en hydrocarbures soit inférieure à 20 ppm (méthode de dosage des hydrocarbures totaux ; norme NFT 90203).

4.3.5. Atelier de préparation des cylindres :

Les eaux provenant de cet atelier seront collectées séparément et envoyées sur une station de détoxification.

Tout rejet d'un produit cyanuré dans le réseau d'évacuation des eaux usées de l'atelier de préparation des cylindres est interdit.

Après traitement, les eaux seront rejetées dans le réseau d'égoût communal relié à la station d'épuration du SIVOM.

Avant toute dilution, à la sortie de la station de traitement, les normes de rejet à respecter sont celles fixées dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, et en particulier :

Matières en suspension (MES)	inférieurs à	30 mg/l
DCO	inférieure à	1 000 mg/l
rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$	inférieur à	3
pH	compris entre	6,5 et 9
température	inférieure à	30° C
Hydrocarbures totaux	inférieurs à	5 mg/l
Métaux totaux	inférieurs à	15 mg/l
Chrome 6	inférieur à	0,1 mg/l
Chrome 3	inférieur à	3 mg/l
Cuivre	inférieur à	2 mg/l
Argent	inférieur à	10 mg/l
Débit maxi	inférieur à	30 m ³ /jour.

Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités pour obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Ce débit sera inférieur à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Les eaux de rinçage, les vidanges des cuves de rinçage, les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, les vidanges des cuves de traitement, les eaux de lavage des cuves de rétention, les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques seront pris en compte.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

4.3.6. Eaux usées du laboratoire photo :

Ces eaux seront dirigées vers la station de détoxication de l'atelier de préparation des cylindres, puis vers la station d'épuration du SIVOM. L'exploitant devra fournir à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, puis tenir à jour, une liste des produits employés dans ce laboratoire photo, avec leur composition chimique.

4.3.7. Eaux diverses :

Les eaux des sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration du SIVOM. Il en sera de même des eaux de nettoyage des sols.

4.4. Contrôles :

4.4.1. Autosurveillance :

A la sortie de la station de traitement des effluents provenant de l'atelier de traitement des cylindres, les contrôles suivants seront réalisés par l'exploitant :

- Le pH sera mesuré et enregistré en continu ; les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- Le débit journalier sera enregistré en continu ; les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- A partir d'un échantillon représentatif obtenu au moyen d'un échantillonneur automatique seront réalisés par des méthodes simples (colorimétriques) des contrôles :
 - . journaliers portant sur la teneur en chrome hexavalent
 - . hebdomadaires portant sur la teneur en chrome 3 et en cuivre.

.../...

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

4.4.2. Contrôles périodiques :

Une fois par trimestre, des contrôles seront réalisés par un laboratoire extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Ils porteront sur :

- La détermination de la teneur en chrome hexavalent, chrome trivalent et cuivre des effluents provenant de la station de traitement des effluents provenant de la préparation des cylindres (suivant les normes AFNOR correspondantes).
- La détermination de l'ensemble des autres paramètres cités à l'article 4.3.5..
- La détermination de la teneur en hydrocarbure du rejet des condensats de désorption du charbon actif (voir article 4.3.4.).

4.4.3. Contrôles exceptionnels :

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront assumés par l'exploitant.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides présentant des risques pour l'environnement ne pourront être effectuée que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager dans le milieu récepteur.

Toutes les capacités, tous les réservoirs contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

Cette capacité aura un volume supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 % du volume du plus grand réservoir
- 50 % du total des volumes des réservoirs associés.

4.6. Plan :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître l'origine et la circulation des eaux de toutes natures. Un exemplaire de ce plan sera remis à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dans un délai n'excédant pas deux mois après la publication du présent arrêté.

4.7. Piézomètre :

La qualité de l'eau en aval de l'établissement sera surveillée au moyen d'un piézomètre dont l'emplacement sera déterminé en accord avec l'hydrogéologue agréé et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Cet ouvrage sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser tous les six mois par un laboratoire extérieur une analyse d'un échantillon prélevé dans le piézomètre de contrôle. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- . DCO
- . teneur en toluène
- . teneur en chrome 6, en chrome 3, en cuivre.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police des eaux souterraines.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique :

5.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommo- dants, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

.../...

5.2. Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

5.3. Installations de combustion :

La chaufferie fonctionnera au gaz naturel ; elle pourra fonctionner au fuel domestique en secours. Ces installations seront conformes à l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975, notamment en ce qui concerne les rejets à l'atmosphère et le dimensionnement des cheminées.

Le rejet en poussières sera au maximum de 200 mg par thermie de combustible consommé au foyer en marche normale.

La cheminée aura une hauteur de 22 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 3 m/s.

5.4. Installations de récupération de toluène :

Toutes les vapeurs de toluène seront captées directement au niveau des sources émettrices et dirigées vers un système de traitement qui aura les caractéristiques suivantes au niveau du rejet :

- Débit maximum : 240 000 Nm³/h
- Concentration en hydrocarbures non méthaniques (exprimée en équivalent méthane) inférieure à 100 mg/Nm³ (valeur moyenne sur une durée de huit heures).

Ces rejets auront lieu par l'intermédiaire de cheminées qui seront dimensionnées de telle façon que le toluène aura dans l'environnement une concentration inférieure au seuil de perception. Ce dimensionnement sera réalisé sur la base d'une étude de modélisation de dispersion du polluant.

Toutefois dans l'attente de la mise en service de la tranche suivante de l'usine, le rejet pourra temporairement être effectué par le tuyau horizontal de liaison des absorbeurs.

Les cheminées de rejet des unités d'absorption seront équipées de façon à pouvoir faire des prélèvements.

La concentration en hydrocarbures (équivalent méthane) fera l'objet d'une mesure en continu. La ligne de prélèvement conduisant à l'appareil de mesure en continu sera réalisée selon les règles de l'art. L'entretien de l'appareillage et de la ligne de prélèvement, le calibrage et l'étalonnage de l'appareil de mesure devront faire l'objet d'une consigne particulière.

.../...

Les résultats de la mesure en continu seront exploités par des moyens informatiques ; à cet effet, la courbe teneur en hydrocarbures, temps sera intégrée, afin de déterminer la moyenne sur 8 heures, la moyenne sur 24 heures, la moyenne mensuelle. Chaque mois, les résultats de l'autosurveillance seront transmis, avec les commentaires éventuels, à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Les enregistrements seront conservés pendant deux ans.

Une fois par an, une mesure des solvants en équivalent méthane sera réalisée par un laboratoire extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (norme NFX 43301).

5.5. Atelier de préparation des cylindres :

Les émissions atmosphériques des baignoires seront captées avec les débits d'aspiration suivants :

Chromage :

Bain de dégraissage	2 000 m ³ /h
Bain de décapage	2 000 m ³ /h
Bain de chromage	3 000 m ³ /h

Cuivrage :

Bain de déchromage	4 000 m ³ /h
Bain de décapage	2 000 m ³ /h
Bain de dégraissage	2 500 m ³ /h
Bain de cuivrage	2 500 m ³ /h.

Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H⁺ inférieur à 0,5 mg/Nm³
- Cr total inférieur à 1 mg/Nm³
- Cr VI inférieur à 0,1 mg/Nm³
- alcalins exprimés en OH inférieur à 10 mg/Nm³
- NO_x exprimés en NO₂ inférieur à 100 ppm.

L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement des rejets.

.../...

Article 6 : Prévention de la pollution due aux déchets :

6.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets phytopharmaceutiques, déchets contenant de l'amiante, métaux lourds ...

Ces déchets seront stockés dès leur production, sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée ...).

6.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 6.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

En application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 l'exploitant devra transmettre tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche une déclaration de production de déchets industriels.

- 6.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 6.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 6.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes sont interdits.

Article 7 : Bruit :

- 7.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 7.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 7.3. Niveaux acoustiques : le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite admissible du bruit en dB (A)		
		Période de jour 7h à 20h (jours ouvrables)	Périodes intermédiaires jours ouvrables 6h à 7h et 20h à 22h Dimanche et jours fériés : 6h à 22h	Période de nuit tous les jours 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

7.4. Contrôles : une étude de la situation acoustique de l'établissement sera réalisée après le démarrage de l'unité.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 8 : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

8.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu de dispositifs de ventilation en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

.../...

Il délimitera, autour des points où l'en emploie ou stocke des liquides inflammables et des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones seront matérialisées. Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'article 9 ci-après.

L'exploitant transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche un plan de ces zones.

8.2. Dispositions constructives :

Les bâtiments les plus sensibles vis à vis du risque d'incendie seront équipés en toiture d'exutoires de fumées représentant une surface d'environ 1 % de la surface du bâtiment à désenfumer. Seront ainsi équipés : le stock de papier, le hall des rotatives, la salle de brochage - expédition, la salle de rognure, l'atelier d'entretien, l'atelier de gravure des cylindres.

8.3. Dispositions d'exploitation :

Sorties :

Les sorties seront signalées visiblement par des lettres blanches sur fond vert.

Interdiction de fumer :

Il sera interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

.../...

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Consignes :

L'exploitant établira des consignes d'exploitation écrites qui préciseront en particulier :

- . le mode d'exploitation des diverses installations,
- . la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations,
- . la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Cette dernière conduite prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans les ateliers.

Divers :

Pour les locaux protégés par une installation d'extinction automatique au CO₂, des pancartes devront clairement signaler la présence de cet équipement. Une alarme sonore et visuelle devra prévenir du déclenchement de cette installation. La consigne visée ci-dessus devra tenir compte de cet équipement, et le personnel devra en être tenu régulièrement informée.

8.4. Protection générale contre l'incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature du matériel de lutte contre l'incendie dont devra disposer en tout temps l'usine.

Le nombre, les caractéristiques et la localisation des poteaux d'incendie seront définis avec les Services d'Incendie et de Secours.

Des extincteurs d'un type adapté seront installés à proximité des endroits présentant des risques.

8.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

.../...

Article 9 : Installation électrique :

9.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

9.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

9.3. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

Conformément à l'article 8.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

.../...

- A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par ex.) ne doivent pas constituer de source de danger.

TITRE III : Dispositions applicables à certaines parties de l'établissement

Article 10 : Local de charge des accumulateurs :

- 10.1. L'atelier sera couvert d'une toiture légère, et ne sera pas surmonté d'étagage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 10.2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans le local.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 10.3. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 10.4. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
- 10.5. L'ensemble du local sera équipé de matériel électrique de sûreté vis à vis des risques d'explosion de gaz.

.../...

Article 11 : Chaufferies :

11.1. La chaufferie est constituée par une chaudière d'une puissance thermique de 7 500 thermies par heure fonctionnant au gaz naturel, ou, en secours, au fuel domestique.

Ces installations devront satisfaire aux arrêtés ministériels du 20 juin 1975 (puissance supérieure à 75 thermies / heure), relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, et du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

11.2. La chaufferie sera constituée par des locaux dont les parois et couvertures seront incombustibles, à sol étanche. Ces locaux seront efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.

Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fines et étanches, soit par gravité, soit par pompage. Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m. Les éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

11.3. Le générateur sera muni des équipements réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, à savoir dans le cas présent :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.
- un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ.
- un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit de vapeur.
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Ces appareils devront être agréés par le ministère de l'industrie et de la recherche.

11.4. Indice de noircissement :

En cas d'utilisation de fuel domestique, l'installation ne devra pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme NFX 43002, dépasse 4, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive, et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonnages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

.../...

Indice pondéral :

Les gaz de combustion, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 200 mg de poussières. En aucun cas cette teneur ne devra dépasser 500 mg/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an, ou bien 250 mg/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

- 11.5. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Article 12 : Dépôt de liquides inflammables (encres et solvants et fuel domestique)

- 12.1. Ce dépôt est constitué par 6 réservoirs de 15 m³ et 5 réservoirs de 40 m³ réservés au toluène et aux encres. Les dispositions qui suivent sont également applicables au réservoir de 100 m³ de fuel domestique. Ces réservoirs sont tous de type enterré et enfoui. Ils devront être conformes à l'instruction du 17 avril 1975, et notamment aux prescriptions qui suivent.

- 12.2. Tous les réservoirs seront en acier, à double paroi, et conformes à la norme NF M 88 513.

L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

- 12.3. Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

.../...

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu quinze ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

- 12.4. Les parois des différents réservoirs devront être distantes d'au moins 0,20 m.

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

- 12.5. Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 12.6. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

- 12.7. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

- 12.8. Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

- 12.9. Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88 502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

- 12.10. La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique devront être transmis à l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

.../...

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuves, les dates et résultats des contrôles, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.11. Trois extincteurs au moins devront être installés à proximité du dépôt.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

12.12. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Elle précisera également les précautions à prendre lors de l'exécution d'une fouille à proximité d'une cuve.

Article 13 : Atelier de préparation des cylindres :

13.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

13.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

13.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité .

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

.../...

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 14 : Local de lavage des cylindres et racles :

14.1. Les eaux provenant de ce local seront dirigées intégralement vers la récupération du toluène.

14.2. Ce local sera classé en zone de type 1 au sens de l'article 8.1., et son matériel électrique devra être prévu en conséquence.

Ce local sera protégé par une installation d'extinction automatique du CO₂.

Article 15 : Local de récupération des solvants :

15.1. Ce local sera classé en zone de type 1 au sens de l'article 8.1., et son matériel électrique sera prévu en conséquence.

Il sera protégé par une installation d'extinction automatique au CO₂.

Article 16 : Local des rotatives d'impression :

16.1. Une zone de type 1 au sens de l'article 8.1. devra être délimitée et matérialisée autour des rotatives hélios. Le matériel électrique y sera de sûreté vis à vis du risque d'explosion de gaz.

16.2. La salle des rotatives sera protégée par une installation d'extinction automatique au CO₂.

.../...

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 17 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 18 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 20 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 21 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 29 OCT. 1990

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Aldin THIVON



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DUBAND